

Commentaires sur le
certificat
d'assurance de la
Caisse de pensions Syngenta

Explications du certificat d'assurance

syngenta



Explications concernant le certificat d'assurance (face avant)

1 Données personnelles

En cas de changement concernant votre adresse ou votre état civil, veuillez informer directement MyServices/HR Operations (Syngenta) ou le département RH (CIMO).

2 Date du certificat d'assurance

Le certificat d'assurance est envoyé une fois par an, généralement le 1^{er} avril ou chaque fois qu'intervient une modification du rapport d'assurance. Toutes les valeurs figurant dans le document sont calculées à cette date.

3 Critères de base

Le salaire assuré se compose du salaire de base, diminué du montant de coordination plus STI (Short-Term Incentive) cible et les éventuelles indemnités de travail par équipe. Le salaire assuré est aligné au taux d'occupation et sert essentiellement de base au calcul des cotisations et des prestations risques. Le montant de coordination correspond à 30 % du salaire annuel de base. La limite supérieure est la rente vieillesse AVS maximale (CHF 28'200.– en 2018).

4 Cotisations

Le montant des cotisations épargne des salariés dans le compte retraite dépend de l'échelle de cotisation choisie. Les cotisations épargne (salarié et employeur) sont créditées sur le compte retraite.



Conseil: Vous avez la possibilité de déterminer vous-même le montant de vos cotisations épargne dans les trois échelles «Normale», «Supérieure» et «Excellente». Le choix se fait au moment de l'affiliation et peut ensuite être modifié au 1^{er} juillet de chaque année. L'échelle de cotisation choisie individuellement n'a aucune influence sur le montant des cotisations épargne de l'employeur.

5 Avoir vieillesse disponible

Montant dont dispose l'assuré dans le compte retraite à la date de référence. Un taux d'intérêt provisoire (fixé par le Conseil de Fondation) est appliqué en cours d'année.

6 Projection avoir vieillesse à l'âge de 65 ans

L'avoir vieillesse disponible au moment du calcul est extrapolé avec les cotisations épargne futures (selon l'échelle de cotisation actuelle) et un taux d'intérêt de 2 % jusqu'à l'âge de 65 ans. L'avoir vieillesse futur se base

sur la supposition que le salaire assuré reste constant et que l'avoir vieillesse puisse être rémunéré au taux d'intérêt indiqué.

7 Conversion en rente de retraite annuelle à vie

L'avoir vieillesse projeté à 65 ans **6** est converti en rente annuelle à vie au taux de conversion conformément au règlement en vigueur.



Conseil: Pour le calcul de la rente de retraite annuelle, l'avoir vieillesse au moment de la retraite (au plus tôt à 60 ans) est converti en rente en utilisant le taux de conversion applicable.

Comparez en ligne l'évolution des prestations de retraite en fonction de différentes dates de retraite avec le calculateur de rentes:

www.pensionskasse-syngenta.ch/fr/calculateur

8 Rente prévisionnelle pour enfant de retraité

La rente pour enfants de retraité est de 20 % de la rente effectivement touchée par la personne retraitée et est versée pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 20 ans ou 25 ans si une formation est en cours.

9 Rachat maximal possible

La position indiquée vous informe du montant maximum qui peut encore être racheté (ce chiffre est seulement estimatif, veuillez obtenir une confirmation exacte par l'intermédiaire de notre infoline: pensionskasse.info@syngenta.com). Si un versement anticipé a été effectué dans le cadre de la promotion de l'accession à la propriété, la valeur est indiquée comme «0», car une contribution supplémentaire volontaire n'est possible qu'une fois que le versement anticipé pour l'accession à la propriété a été intégralement remboursé.



Conseil: Un maximum de quatre rachats par an est possible. Ceux-ci doivent être transférés à la Caisse de pensions au plus tard le 30 novembre afin d'assurer qu'ils puissent être pris en compte pour l'année fiscale en cours.

Consultez la fiche d'information «Notice Rachats»: www.pensionskasse-syngenta.ch/fr/notices-explicatives

Explications concernant le certificat d'assurance (verso)

10 Rente annuelle d'invalidité temporaire

La rente d'invalidité est de 60 % du salaire assuré en cas d'invalidité totale **3**; en cas d'invalidité partielle (entre 25 % et 69 %), la rente est réduite en conséquence. Elle est versée jusqu'à l'âge de 65 ans. Une rente de retraite nouvellement calculée est ensuite versée.

11 Rente annuelle pour enfant d'assuré invalide

La rente d'invalidité pour enfant est égale à 20 % de la rente d'invalidité pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 20 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est en formation.

12 Rente annuelle de conjoint/rente de partenaire

La rente de conjoint/rente de partenaire s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée **10**. Le droit à une rente de partenaire exige, entre autres, que l'union libre ait été portée à la connaissance de la caisse de pensions sous la forme d'un contrat écrit, du vivant de l'assuré.

13 Rente annuelle pour orphelin

La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité assurée **10** pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 20 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est en formation.

14 Capital décès

Le capital-décès s'élève à au moins 200 % de la rente d'invalidité assurée.



Conseil: Le droit successoral n'est pas déterminant pour les droits aux prestations de survivant **12 14**. Les couples non mariés peuvent définir leur partenaire comme bénéficiaire du capital décès/rente de partenaire. A cet effet, l'union libre doit être portée à la connaissance de la caisse de pensions sous la forme d'un contrat par écrit du vivant de l'assuré.

Consultez la fiche d'information «Rente de partenaire/Ordre des bénéficiaires en cas de décès»: www.pensionskasse-syngenta.ch/fr/beneficiaires

15 Prestation de sortie

Avoir vieillesse disponible au moment du calcul moins les apports exceptionnels conformément aux changements réglementaires au 1^{er} janvier 2014 et 1^{er} janvier 2018.

La prestation de sortie (= prestation de libre passage) correspond à l'avoir vieillesse jusqu'au jour de la sortie. Les intérêts de l'année en cours sont payés au taux d'intérêt provisoire (déterminé par le Conseil de fondation).

16 Informations complémentaires

Plus d'information sur:

- Avoir vieillesse selon la LPP*: la part LPP de l'avoir vieillesse à la date de référence.
- Prestation de libre passage disponible au moment du mariage: les informations sont indiquées si elles sont disponibles.
- Montant disponible pour un retrait anticipé pour l'accession à la propriété d'un logement: le montant indiqué correspond au montant qui peut être utilisé pour le retrait/mise en gage de fonds de prévoyance dans le cadre de la loi sur l'encouragement de la propriété du logement.



Conseil: La Caisse de pensions Syngenta offre à ses assurés des prestations beaucoup plus élevées que la loi ne l'exige. En comparant l'«avoir vieillesse selon la LPP» avec la «prestation de sortie», la différence entre les deux montants est une bonne indication de la mesure dans laquelle la couverture de la Caisse de pensions Syngenta est subobligatoire.

17 Avez-vous des questions concernant votre certificat d'assurance?

Nos coordonnées de contact peuvent être trouvées ici.

* Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Exemple certificat d'assurance (face avant)

Tel. +41 61 323 51 17
 Fax +41 61 323 63 93
 pensionskasse.info
 @syngenta.com

Caisse de pensions Syngenta
 Case postale
 CH-4002 Bâle
 www.pensionskasse-syngenta.ch



1

Madame	N° d'assuré(e)	007
Jeanne Dupont	N° AVS	756.1234.5678.99
Rue Principale 1	Etat civil	marié(e)
9999 Nullepart	Date d'affiliation CP	01.01.2002
	Date de naissance	06.03.1970
	Date de départ à la retraite	31.03.2035
	Entreprise	Syngenta CP Basel

05.10.2018

2

Certificat d'assurance au 01.10.2018 (montants en CHF)

3

Critères de base

Taux d'occupation	100.00 %	STI (Short-Term Incentive) cible ¹	10'000.00
Salaire de base ¹	100'000.00	Indemnité de travail par équipes ¹	0.00
Salaire de base assuré ¹	71'800.00	Salaire assuré ²	81'800.00

¹ sur la base d'un taux d'occupation de 100 % ² sur la base d'un taux d'occupation effectif

4



Cotisations

	Échelle de cotisation	Salarié(e)	par mois	par an	Employeur	par an
Compte retraite	"Normale"	8.50 %	579.40	6'952.80	17.00 %	13'906.20
Assurance risques		1.00 %	68.15	817.80	1.00 %	817.80

5

Avoir vieillesse disponible

Avoir vieillesse disponible le 01.10.2018 210'051.00

Prestations de retraite

supposant taux d'intérêt de 2 %

6

Projection avoir vieillesse à l'âge de 65 ans 743'135.00

7



Conversion en rente de retraite annuelle à vie (taux de conversion 5.30 %) 39'396.00

8

Rente prévisionnelle pour enfant de retraité(e) (20 % de rente de retraite annuelle à vie par enfant) 7'884.00

9



Rachat maximal possible 2018 301'624.00

Dans certains cas les dispositions légales limitent les possibilités de rachat. Par conséquent la Caisse de pensions Syngenta a besoin d'une demande de rachat dûment remplie en cas d'un rachat.

Exemple certificat d'assurance (verso)


007 – Jeanne Dupont

Assurance risques

Prestations en cas de 100 % d'invalidité

10	Rente annuelle d'invalidité temporaire (60 % du salaire assuré) A l'âge de 65 ans la rente d'invalidité est recalculée d'après l'avoit vieillesse qui a continué d'être alimenté.	49'080.00
11	Rente annuelle pour enfant d'assuré(e) invalide (20 % de la rente d'invalidité)	9'816.00

Prestations décès

12	Rente annuelle de conjoint/rente de partenaire ³ (60 % de la rente d'invalidité assurée; éventuellement réduit à cause d'un versement anticipé)	29'448.00
13	Rente annuelle pour orphelin (20 % de la rente d'invalidité assurée)	9'816.00
14 	Capital décès (min. 200 % de la rente d'invalidité assurée)	98'160.00

³ Rente de partenaire seulement si contrat d'union libre a été déposé à la caisse de pensions du vivant de l'assuré(e)

Prestation de sortie

15	Avoir vieillesse disponible	210'051.00
	Moins apport exceptionnel proportionnel 2014	-2'282.20
	Moins apport exceptionnel proportionnel 2018	-21'189.00
	Prestation de sortie (= prestation de libre passage)	186'579.80

16 Informations complémentaires

	Avoir vieillesse selon la LPP (correspond au minimum légale)	62'978.40
	Montant maximal pour l'acquisition d'un logement	186'579.80

17 Vous trouverez des informations générales concernant votre caisse de pensions sur notre site internet:
www.pensionskasse-syngenta.ch

Avec l'aide du calculateur de rentes il est possible de simuler les prestations de retraite en ligne:
www.pensionskasse-syngenta.ch/fr/calculateur

Les collaborateurs de la caisse de pensions sont à votre disposition pour toute question:
Tel. 061 323 51 17 ou pensionskasse.info@syngenta.com

Ce certificat remplace tout certificat antérieur éventuel. Données communiquées sous réserve d'application des dispositions du règlement au moment du droit aux prestations.



Caisse de pensions Syngenta
Schwarzwaldallee 215
Case postale
CH-4002 Bâle

Tous droits réservés.
Date de publication: octobre 2018

www.pensionskasse-syngenta.ch